

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SCPI GRAND EST
Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Siège social : 22 avenue Foch – CS 90737 – 54064 NANCY Cedex
799 481 817 R.C.S. NANCY

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU MARDI 17 MAI 2016

Les associés de la SCPI GRAND EST sont convoqués à l'Assemblée Générale Annuelle Mixte qui se tiendra **le mardi 17 mai 2016 à 18 h 00 à Nancy, 22 avenue Foch**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- Quitus à la Société de Gestion;
- Quitus au Conseil de Surveillance;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- Approbation des conventions réglementées;
- Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société;
- Autorisation à la Société de Gestion de contracter des emprunts;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à la Société de Gestion de modifier les statuts;
- Pouvoirs en vue des formalités;

Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Annuelle Ordinaire se tiendrait le mercredi 1^{er} juin 2016 à 11 h 30 à Nancy, 22 avenue Foch pour délibérer sur le même ordre du jour.

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION — L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

DEUXIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale donne quitus de sa gestion à la Société de Gestion FONCIERES & TERRITOIRES et lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans l'intégralité de ses dispositions.

TROISIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil de Surveillance de sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice clos au 31 décembre 2015.

QUATRIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 telles qu'elles lui ont été proposées par la Société de Gestion, à savoir :

Bénéfice de l'exercice	146 220,63 €
Réserves antérieures (résultat 2014)	6 713,42 €
Total distribuable	152 934,05 €
Acomptes de dividendes versés en 2015	-76 524,00 €
Solde à affecter	76 410,05 €
Autres réserves	-43 764,45 €

Suite à cette affectation le solde du compte « autres réserves » est créditeur de 43 764,45 €.

CINQUIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier, et le rapport du Conseil de Surveillance, approuve les conventions qui y sont visées.

SIXIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution qui s'élèvent, au 31 décembre 2015, à :

Valeur comptable	1 965 719 €	Soit 216,20 € par part
Valeur de réalisation	2 187 358 €	Soit 240,58 € par part
Valeur de reconstitution	2 232 718 €	Soit 245,57 € par part

SEPTIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à procéder à des souscriptions d'emprunts aux charges et conditions qu'elle jugera convenables, en vue de réaliser des acquisitions et/ou des travaux, dans la limite de 30 % maximum de la valeur d'acquisition des actifs. La présente autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016.

HUITIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à procéder aux modifications de statuts suivantes :

Article 2 – Objet social

« La société a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif situé **principalement sur les territoires suivants :**

- Région « Lorraine-Champagne Ardenne – Alsace »
- Région « Nord Pas de Calais-Picardie »
- Région « Bourgogne-Franche Comté »

Accessoirement, le patrimoine immobilier de la société sera situé dans les pays européens limitrophes, à savoir Le Grand-Duché du Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Enfin la Société pourra investir en complément sur Paris, région Ile de France et éventuellement les DOM – TOM.

Elle peut acquérir et détenir, dans les conditions prévues par l'article L.214-115 du code monétaire et financier, des parts de sociétés de personnes, d'autres SCPI ou d'OPCI ainsi que des terrains à bâtir en vue de réaliser des opérations de construction.

(...)
L'ensemble des dispositions du présent article, dont la définition de la nature des actifs ainsi que des opérations d'acquisition, de gestion, de cession et de travaux est régi par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions des articles L.214-114 et L.214-115 du code monétaire et financier. «

Article 3 – Dénomination sociale

« La société a pour dénomination : « **NORD EST EUROPE** »

Article 6 – Capital social

(...)
 « Le capital social maximum statutaire est fixé à **20 000 000,00 € (vingt millions d'euros)**. »

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

« Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, à un montant maximal de **20 000 000,00 €**, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

(...)
 La valeur nominale majorée de la prime d'émission constitue le prix de souscription. Toute personne étrangère à la SCPI est tenue de souscrire un minimum de **quatre (4) parts**, et ce, sous réserve qu'elle ait été préalablement agréée par la société de gestion, ledit agrément étant acquis si la société de gestion ne signifie pas son refus dans les quinze jours qui suivent la réception du bulletin de souscription. Il n'entre pas dans les intentions de la société de gestion de faire jouer cette clause d'agrément sauf situation exceptionnelle.

En dehors des retraits, le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, son montant ne pouvant, toutefois, en aucun cas, être ramené en deçà du minimum légal de 760 000,00 Euros. »

Article 16 – Nomination de la société de gestion

« La SCPI est administrée par une société de gestion, qui conformément à l'article L532-9 du code monétaire et financier, doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société **FONCIERES & TERRITOIRES, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 800 000 €, dont le siège social est : 22 avenue Foch – CS 90737 - 54064 NANCY Cedex**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro B 412 374 894, titulaire de l'agrément de Société de Gestion de Portefeuille délivré le 1^{er} octobre 2013 sous le n° GP-13000031 par l'Autorité des Marchés Financiers et **agréée au titre de la Directive 2011/61/UE (« AIFM ») le 1^{er} octobre 2014**, est statutairement désignée comme première société de gestion pour une durée indéterminée.

(...)

Article 21 – Conseil de surveillance

(...)
 « Ce conseil est composé de sept à neuf membres, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de **trois ans conformément à l'article 422-200 du règlement général de l'AMF**. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du **troisième** exercice.

(...)

Article 24 – Assemblées générales

« (...) »

Conformément aux Articles R214-137 et R214-138 du Code Monétaire et Financier, les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (“BALO”), et par une lettre ordinaire qui leur est directement adressée **ou par voie électronique après avoir recueilli leur accord par écrit au préalable**.

(...) »

Article 36 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la SCPI en formation

Article supprimé.

Article 37 – Pouvoirs

« Tous pouvoirs sont donnés à la société de gestion pour effectuer toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes. »

DEUXIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à procéder aux modifications de statuts suivantes portant sur les numéros des articles du règlement général de l'AMF qui a été mis à jour :

Article 9 : « (...) conformément à l'article **422-218** du règlement général de l'AMF (...) »

Article 9 : « (...) inscriptions d'ordres sur le registre, mentionné à l'article **422-205** du règlement général de l'AMF (...) »

Article 19 – 2 : « Conformément à l'article **422-224** du règlement général de l'AMF (...) »

Article 21 – 2 : « (...) Conformément à l'article **422-200** du règlement général de l'AMF (...) »

TROISIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

1601890